

**Compte rendu
de la**

**SEMAINE
DE
DROIT NORMAND**

tenue à Caen du 11 au 13 Juin 1956

**REVUE HISTORIQUE DE DROIT
FRANÇAIS ET ÉTRANGER**
Extrait du n° 1 - Janvier-Mars

SIREY
1958

**Compte rendu
de la**

**SEMAINE
DE
DROIT NORMAND**

tenue à Caen du 11 au 13 Juin 1956

EXTRAIT DE LA
REVUE HISTORIQUE DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

N° 1 — Janvier-Mars 1958
p. 141 à 150

SIREY

22, Rue Soufflot, PARIS V^e

1958

COMPTE RENDU DE LA 29^e SEMAINE
D'HISTOIRE DU DROIT NORMAND

TENUE A CAEN DU 11 AU 13 JUIN 1956

La 29^e Semaine de Droit Normand s'est tenue à Caen, du 11 au 13 juin 1956, dans les nouveaux locaux de la Faculté de Droit. Les Congressistes furent heureux d'y accueillir, en la personne de leur vieil ami guernesiais, M. W. H. Langlois (1), qui leur fit lecture des origines de propriété de son fief, un authentique seigneur normand. Une excursion conduisit au Mont-Saint-Michel les hôtes étrangers. Aux séances d'étude, que présidèrent successivement MM. J. F. Lemarignier, C. G. Mor, L. Verriest, Seeger, furent présentées les communications dont on trouvera ci-dessous le résumé.

R. CARABIE, Professeur à la Faculté de droit de Caen. — **Un juriste normand infidèle à sa coutume : l'avocat et échevin caennais Picard de Prébois.**

Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime les Normands sont demeurés très attachés à leur coutume, qu'ils aimaient appeler « la sage coutume », et ils se sont farouchement opposés à toute modification substantielle du vieux droit normand.

Cependant, à la veille de la Révolution, un auteur caennais, Picard de Prébois, dans un ouvrage au titre provocant : « Introduction à un seul Code de lois », eut l'audace de s'attaquer aux règles normandes traditionnelles. De ce Picard de Prébois M. Carabie s'attache à éclairer la personnalité, analyser l'œuvre, préciser l'attitude à l'égard de la coutume normande.

Picard de Prébois était avocat à Caen, et de 1170 à 1781 il avait dans cette ville exercé avec distinction les fonctions d'échevin. Puis il semble jusqu'en 1789 être demeuré à l'écart de la vie publique, utilisant cette retraite pour rédiger son œuvre, qui devait être publiée en 1788.

Celle-ci comporte deux volumes, dont seul le premier correspond au titre de l'ensemble : « Introduction à un seul Code de lois », le second tome étant consacré à l'examen d'un certain nombre de problèmes de droit public, où l'auteur se révèle très imbu des idées de son époque, qu'il évoque le sort des enfants trouvés ou le soulagement des malheureux,

(1) Les participants de la Semaine ont eu la grande douleur d'apprendre par la suite le décès de cet ami de notre pays, survenu le 23 septembre 1957.

qu'il se pique de préoccupations économiques et préconise la mise en culture des communaux, ou encore qu'il se déclare partisan de la sécularisation des biens ecclésiastiques.

Dans le domaine du droit privé, Picard de Prébois, avec un incontestable talent, s'attache d'abord à montrer les inconvénients qui résultent de la diversité des coutumes. Puis, étudiant successivement les principales institutions juridiques où l'homme est intéressé depuis l'âge de sa majorité jusqu'à sa mort, notre auteur, citant de nombreuses coutumes, rend patente pour chaque institution la variété des « lois ». Enfin, se référant le plus souvent à l'opinion de la majorité des coutumes, ou faisant état plus rarement de son sentiment personnel, il propose une règle de droit susceptible selon lui de s'appliquer uniformément dans le royaume.

Dans cette recension très étendue des coutumes françaises, la coutume normande n'occupe pas de place privilégiée dans l'esprit de Picard de Prébois. Certes il adopte parfois, comme dignes de généralisation à travers tout le pays, certaines dispositions du droit normand. Mais on trouve aussi sous sa plume des termes souvent sévères à l'égard de la coutume normande, qu'il lui arrive de qualifier de « coutume barbare ». Et surtout il n'hésite pas à trahir l'esprit du vieux droit normand : ainsi quand il réclame, en matière successorale, une égalité complète entre frères et sœurs, alors que traditionnellement la coutume de Normandie était une coutume « toute mâle » ; ainsi encore quand il prône, comme régime matrimonial, la communauté de biens entre époux, régime dont avaient horreur les jurisconsultes normands.

Picard de Prébois se montre donc infidèle à sa coutume normande, critiquant certaines de ses dispositions essentielles, et souhaitant que la coutume de Normandie s'efface devant un code unique de lois.

En 1789 Picard de Prébois participe de nouveau à la vie politique caennaise ; il est élu à l'Assemblée du tiers-état du bailliage de Caen. Et c'est très certainement à son influence qu'il faut attribuer l'insertion, dans le cahier de doléances rédigé par cette assemblée, d'un vœu en faveur de l'unification du droit.

L. MUSSET, Chargé d'enseignement à la Faculté des Lettres de Caen. —
Observations sur la classe aristocratique normande au XI^e siècle.

Les historiens anglais ont établi que les conquérants de 1066 étaient d'une origine très variée : les Normands proprement dits n'ont été que le levain d'une pâte très composite. Il semble en avoir été de même pour les conquérants de la Pouille et de la Sicile. Mais l'aristocratie du duché était-elle, elle-même, plus homogène ? Il ne le semble pas.

On peut dresser une liste, très courte, des grandes familles dont l'ascendance scandinave est certaine. Elle montre que les chefs Vikings se sont implantés, dès la première génération, en plusieurs points du duché : en Talou, sur la Seine, sur la Risle inférieure, en Pays d'Auge, en Cotentin. Deux familles seulement ont une ascendance franque assurée : les Bellême et les Toesny, l'une et l'autre immigrées au cours du x^e siècle. Ainsi, au moins dans les couches supérieures, rien ne semble avoir survécu de l'aristocratie antérieure à 911.

L'aristocratie normande se renouvelle profondément aux alentours de l'an mil. D'une part, les ducs imposent une nouvelle hiérarchie, en

tirant de leur famille un groupe pourvu du titre comtal, puis en créant une classe liée à leur service, celle des vicomtes. Mais il y eut aussi un large appel à des lignages immigrés, Bretons surtout, Français et même Allemands. Dès le milieu du xi^e siècle, la noblesse normande était donc fort composite. L'expérience des Normands d'Italie, ou surtout d'Angleterre, s'agrégeant des aventuriers venus de tout l'Occident, avait été déjà préparée dans le duché, et cela par la volonté des ducs, qui n'ont aucunement mené une politique « nationale » scandinave, mais bien une politique de fusion et d'appel à toutes les capacités utilisables.

Le rôle de la noblesse avant l'an mil est évidemment mal connu, mais il semble limité : en cette période pacifique du règne de Richard I^{er}, les ducs n'avaient pas tellement besoin d'elle. Pour la défense, des bandes de Vikings suffisaient, pour l'administration les cadres légués par les Carolingiens. Mais au cours du premier tiers du xi^e siècle les ducs ont suscité une féodalité puissante, une chevalerie qui leur donnera une force militaire incomparable. L'étude du vocabulaire des chartes illustre cette évolution. Les rares textes du x^e siècle usent de termes vagues, sans caractère militaire : *principes*, *potentes*, *nobilissimi*. Après mil, on voit largement apparaître des *militēs* ; ils forment bientôt un corps, une *militia*, autour du duc. Vers 1050 les anciennes qualifications, non chevaleresques, disparaissent tout à fait. En même temps une hiérarchie nette s'établit, avec les barons à l'échelon le plus élevé. Si tous les grands peuvent avoir des chevaliers, on ne trouve de *barones*, de *fideles* qu'autour du duc.

La fortune de cette aristocratie est naturellement rurale avant tout. Mais dans un cas au moins — Bayeux — on trouve dès le milieu du xi^e siècle des chevaliers installés dans des tours fortes à l'intérieur d'une cité. L'aristocratie tient ses terres selon des modalités diverses, dont nous apercevons encore mal les nuances : en « alleu » (ce qui paraît désigner simplement une tenure héréditaire de caractère non militaire), en bénéfice, en fief. Mais de toute façon elle doit l'essentiel de sa fortune aux ducs, dont l'immense domaine du x^e siècle fut bientôt distribué entre leurs fidèles, et qui autorisèrent de nombreux empiètements aux dépens des terres d'Eglise.

R. DELATOCHE, Archiviste-paléographe. — **Elites médiévales et agriculture.**

Si l'agriculture a été à la base de la civilisation médiévale, inversement elle a profité de l'intérêt que lui ont porté les élites restées très proches de la terre.

De Charlemagne diffusant par exemple la pratique du labour de juin, à Charles V faisant traduire Pierre de Crescens ou rédiger les conseils de Jean de Brie, en passant par Suger, les Templiers, les Chartreux, les Cisterciens..., une longue suite d'exemples montrent l'action technique et organisatrice de souverains, de grands féodaux, d'hommes d'Eglise, de commerçants...

Les conséquences de l'activité agricole des dirigeants politiques, religieux, intellectuels, économiques sont multiples et importantes. Ils apportent à l'agriculture l'ordre et la largeur de vue, fruit de l'intelligence et de l'ampleur des moyens. Grâce à eux, l'empirisme et la tradition évitent de dégénérer en stagnation et en routine ; les connaissances

antiques et arabes passent dans le domaine public. Les relations étendues et variées, les voyages permettent les comparaisons utiles, la diffusion des méthodes fécondes, les importations et les échanges de plantes et d'animaux.

L'organisation domaniale, les pratiques communautaires, les corvées, certaines banalités, entre les mains de maîtres attentifs, sont d'excellents agents de ce qu'on appellerait aujourd'hui la vulgarisation agricole. On peut se demander si le relâchement des liens domaniaux à partir du XIII^e siècle, si les progrès de l'individualisme ne doivent pas être mis en relation avec cette baisse de tension qui est comme le signe précurseur des crises du XIV^e siècle.

Il reste toutefois bien des moyens pour les grands propriétaires et pour les détenteurs de capitaux d'intervenir efficacement dans la production agricole. Le faire-valoir direct en grande exploitation garde, au moins dans certaines régions comme la Normandie, une place plus importante qu'on ne le croit généralement. Le métayage permet de combiner certains avantages de la grande culture et de l'exploitation familiale. Le bail à cheptel intéresse à l'élevage et par là à la culture, non seulement les commerçants en produits animaux et autres, mais même de grands seigneurs. Les comptes d'Eustache de Beaucay, dame d'Olivet, épouse d'André de Laval, projettent une lumière imprévue sur l'activité économique d'une grande dame de la première moitié du XIV^e siècle.

M^{lle} LE CACHEUX, Archiviste en chef du Calvados. — **Un recueil d'arrêts notables de l'Echiquier de Normandie (1316-1408).**

Les Archives départementales de la Seine-Maritime possèdent un recueil d'ordonnances et d'arrêts de l'Echiquier que les historiens du droit normand citent communément sous le titre de « Recueil d'arrêts notables ».

Ce manuscrit est malheureusement mutilé et, sur les 191 feuillets cotés au XV^e siècle, il n'en reste plus que 152, les vingt derniers étant occupés par des « *chroniques de France et d'Angleterre* » qui commencent à l'an 1285. Le ms. n'est pas tout de la même main, mais les diverses écritures semblent à peu près contemporaines, probablement du début du XV^e siècle.

Les arrêts sont classés selon l'ordre chronologique des sessions de l'Echiquier représentées au recueil : 1316, 1317, 1321, 1329, 1334 (pour ces années antérieures au plus ancien registre de greffe de l'Echiquier, le Recueil d'arrêts notables fait connaître 53 décisions ; le résumé en est malheureusement succinct et les leçons de notre manuscrit souvent défectueuses), 1341, 1342, 1343 où il n'est fait mention que d'une seule ordonnance qui limite l'initiative des procureurs du duc, ordonnance publiée par F. Soudet d'après notre Recueil. Après une lacune du ms. (9 feuillets manquants), nous trouvons le texte d'une ordonnance en 11 articles datée du 7 mai 1366, des arrêts des deux sessions de cette même année, sessions dont F. Soudet n'a pas trouvé d'autres traces ; des arrêts des Echiquiers de 1374, 1376, 1386, 1391, 1392, 1395, 1397, 1398 ; les ordonnances publiées à l'Echiquier de la Saint-Michel 1403, des arrêts et jugements de 1400 et 1403 confondus sous la même rubrique ; 42 décisions de l'Echiquier de la Saint-Michel 1407, session dont nous n'avons plus les registres ; enfin 8 décisions de l'Echiquier de Pâques 1408, les derniers feuillets du Recueil ayant été malencontreusement lacérés.

L'intérêt du « Recueil d'arrêts notables » a été maintes fois signalé par les spécialistes les plus éminents, entre autres par le regretté R. Génes-tal. Ce recueil est en effet la source unique d'un certain nombre d'ordonnances et d'arrêts de l'Echiquier ; mais il mérite encore de retenir l'attention des historiens par le choix des arrêts, pris parmi les plus significatifs, par la valeur des résumés des affaires des dernières sessions pour lesquelles l'arrêteste a exposé les arguments des parties et a signalé les cas où tous les juges n'étaient pas du même avis.

J. YVER, Professeur à la Faculté de Droit de Caen. — **Remarques sur l'évolution de quelques prix en Normandie aux XIV^e-XV^e et au XVI^e siècles.**

Au cours de deux exposés, M. Y. a montré par l'exemple des faits normands comment la hausse explosive des prix au XVI^e siècle ne peut se comprendre entièrement qu'en liaison avec ce qui s'était passé aux siècles précédents.

Les XII^e-XIII^e siècles avaient été une période de puissante expansion économique et aussi de forte hausse des prix. Si les produits agricoles, entre la fin du XII^e et celle du XIII^e n'avaient augmenté que d'environ une fois et demie, par contre, les revenus fonciers avaient quadruplé ou quintuplé ; mieux encore, les prix de vente de la terre, en l'espace d'un siècle, avaient atteint sept à dix fois les prix initiaux. Si l'on remonte plus loin encore en arrière, on constate que le prix de l'acre de terre double de 1050 à 1100, double à nouveau de 1100 à 1200, et se multiplie, enfin, au cours du XIII^e siècle, par un coefficient de sept à dix fois ; au total, pour une période de deux siècles et demi, une multiplication du prix de l'acre par un coefficient de 30 à 40. Même en tenant compte de la dégradation interne qui, au cours de cette période de deux siècles et demi, a fait perdre à la Livre quelque 3/5^e de son contenu métallique, c'est une hausse qui se chiffre encore par un coefficient de 12 à 16 fois les prix pratiqués au départ.

Le déclin de cette période d'expansion a dû commencer aux environs du dernier quart du XIII^e siècle, comme semble le montrer, entre bien d'autres indices, l'estimation des revenus du comté de Beaumont le Roger en 1313, comparés aux revenus des mêmes domaines dans un compte du bailliage de Rouen des environs de 1261. Au XIV^e, puis au XV^e siècles, le déclin va tourner à la catastrophe. La peste noire, la guerre de Cent Ans y contribuent, comme on sait, largement. La période de l'occupation anglaise (1420-1450) marque en Normandie le point le plus bas de cette période sombre.

Tandis que la population, d'après des statistiques du diocèse de Rouen, tombe alors au quart de ce qu'elle avait pu être au début de la période, pour ne remonter à la fin du XV^e siècle qu'à la moitié de ce qu'elle avait été deux siècles plus tôt, les prix subissent, de leur côté, un effondrement véritable. Exprimé en contenu métallique, le prix du blé à la halle de Caen, en 1428, malgré le caractère de première nécessité de cette denrée et les désastres agricoles qui avaient dû en restreindre la production, n'était plus — du fait, sans doute, de la terrible réduction de la demande — que de la moitié de ce qu'il avait été un siècle et demi plus tôt. Malgré le rétablissement de la paix et la remontée progressive — mais lente — du chiffre de la population, le prix du blé à Caen — toujours traduit

en métal fin — se trouvera, à l'avènement de François I^{er}, inférieur encore à cette moitié.

Comme on l'a vu dans le sens inverse aux XI^e-XIII^e siècles, les fluctuations des revenus fonciers et, par ricochet, les prix de la terre traduisent d'une façon amplifiée ce mouvement du prix des produits. La chute de revenus fonciers varie, naturellement, selon les lieux, avec la gravité de dévastations subies ; admettre qu'ils sont tombés au dixième de leur valeur ancienne n'est, sans doute, pas une moyenne exagérée. Quant au prix de la terre, suivi dans un village voisin de Caen, il n'est plus au XV^e siècle, exprimé en métal fin, qu'environ le cinquième de ce qu'il était au XIII^e, et moindre encore au début du XVI^e siècle.

On comprend de quelle importance sont ces constatations pour porter une appréciation complète sur la hausse des prix, qui s'amorce en Normandie aux environs de 1520 et va s'accroître progressivement dans les décades suivantes du XVI^e, en se prolongeant encore pendant la moitié du XVII^e siècle.

La hausse du blé, à Caen, atteint, en prix argent, au cours du XVI^e siècle un coefficient 6, et, si l'on y ajoute la première moitié du XVII^e siècle, au total un coefficient 9. Toujours plus accentué, le mouvement des revenus et celui du prix de la terre atteignent — en valeur métallique — le coefficient 8 ou 10, peut-être, pour le premier, et, pour le second, dans le village déjà étudié, le coefficient 13 ou 14 pour la fin du XVI^e siècle, et 27 pour l'ensemble de la période de hausse.

Ce sont là des hausses dont le coefficient dépasse, assurément, celui de la baisse enregistrée aux XIV^e et XV^e siècles. Mais à la date où il écrivait son *Paradoxe* et où la hausse, après quelques étapes d'ascension mesurée, commençait seulement à prendre une allure verticale, rien n'oblige à penser que M. de Malestroit, Conseiller à la Chambre des Comptes et qui n'ignorait, peut-être, pas les renseignements à tirer des archives de ce grand Corps, ait eu tort de comparer, en valeur métallique, les prix de son temps à ceux pratiqués à la fin du XIII^e siècle.

Il n'est pas question de douter de l'importance de l'infusion réalisée dans la circulation française par l'apport métallique en provenance d'Amérique, et qu'un Paul Raveau, dans d'admirables travaux, a suivi, en quelque sorte, pièce par pièce. Mais cette « abondance d'or et d'argent » a-t-elle, comme l'expliquait trop ingénieusement Jean Bodin, causé, au sens propre du terme, « le mépris » de la monnaie ? La spéculation qui s'est exercée à la hausse, aux dernières décades du XVI^e siècle, autour des espèces métalliques, et qui, en créant des cours parallèles bien supérieurs aux cours officiels, a contraint le roi à remanier sans trêve le cours légal de la Livre pour le rapprocher de ces cours officieux, suffirait à le démentir.

C'est donc par des voies plus subtiles, et dont certaines n'avaient, d'ailleurs, pas échappé à la finesse de Jean Bodin, que s'est exercée l'influence de cette multiplication du numéraire sur les prix. A un moment où la baisse, comme on l'a vu, avait créé une telle marge de reprise et où l'essor, à nouveau, de la population sollicitait le renversement des tendances, les apports de numéraire ont, sans doute, amorcé et alimenté, en France l'essor du commerce, l'expansion économique, le retour à la prospérité qui, comme aux XI^e-XIII^e siècles, et après la régression si profonde des XIV^e-XV^e, pourraient bien avoir été les agents les plus directs de la hausse des prix chez nous.

C. G. MOR, Professeur aux Universités de Modène et de Trieste. —
Roger II et les Assemblées du royaume normand dans l'Italie méridionale.

Les plus récentes recherches sur la formation de la législation normande en Italie, celle des Assises, se sont ralliées aux conclusions de M. Marongiu, à savoir une participation purement extérieure des barons qui se seraient bornés à une forme d'acclamations mais sans intervenir réellement dans la rédaction : et, en s'appuyant sur le *Proemium* des Assises, M. Marongiu vient à la conclusion que l'approbation par l'Assemblée n'était nullement requise pour la validité de l'acte législatif.

En effet cela est pleinement sûr pour la législation des Guillaume et de Frédéric II, mais le doute se place vis à vis des Assises de 1140. M. Marongiu nie très nettement que dans la réunion d'Ariano, l'Assemblée des barons ait joué un rôle quelconque. De mon côté, je soulève ce doute fondamental : est-ce que le pouvoir de Roger II fut vraiment un pouvoir souverain ? ou doit-on le considérer comme de quelque façon limité, et le considérer comme un pouvoir suzerain ?

Il faudrait se référer à un chapitre du chroniqueur Alexandre de Tèleze (II.2) qui, étant de l'entourage de Roger, était bien en mesure de connaître les faits. Le récit textuel est le suivant : « [Rogerius] Salernicus regre-
« ditur, extra quem non longe convocatis ad se aliquibus ecclesiasticis,
« peritissimis atque competentioribus personis, nec non quibusdam prin-
« cipibus, comitibus, baronibus simulque aliis qui ibi sunt visi probatio-
« ribus viris, patefecit eis *examinandum* secretum atque inopinatum
« negotium ac illi rem ipsam sollicite *perscrutantes*, unanimiter tandem
« uno ore *laudant, concedunt, decernunt*... ut Rogerius dux in regiam digni-
« tatem apud Panormum, Siciliae metropolim, promoveri debeat. »

A Salerne, donc, en 1130, c'est l'Assemblée (quoique seulement de partisans de Roger) qui est convoquée exprès pour discuter l'affaire du royaume et de la dignité royale et c'est l'Assemblée qui donne son avis, qui *fait la concession* (mais laquelle ? évidemment de superposer à soi-même un des participants ayant juridiquement rang égal, et c'est encore l'Assemblée qui arrête le lieu du couronnement. Mais si le prestige de Roger était à même de diriger l'Assemblée, l'on ne peut nier que formellement c'est celle-ci qui agit en pleine indépendance et, disons-nous, en tant qu'Assemblée Souveraine.

Est-ce que ne veut rien dire ce mot « *concedunt* » ? Là derrière, à mon avis, on doit soupçonner (et même entrevoir) des pourparlers, des concessions réciproques, enfin une limitation plus ou moins étendue du futur pouvoir royal. Et quoique dans le cours de dix ans l'autorité de Roger ait grandi, j'incline à croire que les quelques pactions arrêtées à Salerne gardaient encore une certaine validité, et que leurs auteurs, transformés en élite du royaume, gardaient leurs prérogatives et leurs droits. C'est en m'appuyant sur ces déductions logiques (qu'on doit, bien sûr, documenter au mieux), que je crois que l'Assemblée d'Ariano a joué un rôle essentiel — et non seulement formel — dans l'approbation des Assises qui dans leur nom même reproduisent le rapport législatif du souverain à l'assemblée.

J. DARSEL, Docteur ès Lettres. — **Caen, siège particulier d'Amirauté.**

Dès l'époque ducale, on relève, en Normandie, l'existence de baillis ou prévôts des ports. La teneur des mandements qui leur sont adressés tant par Henri I^{er} Beauclerc que par Henri II Plantagenet nous permet de supposer que ces agents, établis à Barfleur, Caen, Cherbourg, Dieppe, Ouistreham, furent non seulement des receveurs de droits maritimes, mais encore des officiers de police et de justice ; « *omnibus ministris tocius Normannie et portuum maris* », « *baillivis portuum maris per Normanniam constitutis* », disent les envois de ces actes des XI^e et XII^e siècles.

Après l'union du duché à la couronne nous voyons encore des baillis et des vicomtes régler les différends relatifs aux faits de mer, car il n'existe point encore d'Amiral ni d'Amirauté en France ; ceux-ci n'apparaîtront que dans la première moitié du XIV^e siècle et ne parviendront que lentement et péniblement à s'implanter dans la province. Au siècle suivant, nous trouvons dans bon nombre de villes maritimes des officiers en titre, nommés par l'Amiral et dotés de pouvoirs judiciaires. En 1508, une Table de Marbre, détachée de celle de Paris, est installée à Rouen et connaît en appel des sentences prononcées par les sièges particuliers. Le nombre de ces derniers sera fixé à 20 par édit de 1554, puis porté à 22 à la fin du XVII^e siècle, non compris le siège d'Eu et Tréport, ressortissant à la Table de Marbre de Paris ; il tombera à 16 au cours du XVIII^e siècle et le siège général de Rouen sera de même supprimé par déclaration royale du 22 août 1773 : les appels seront dès lors portés directement en Parlement.

Le siège particulier de Caen comprendra, jusqu'au milieu du XVIII^e siècle, six petites lieues du littoral, de Cabourg au bac de Colombelles sur l'Orne. Un édit d'août 1748 prononcera la suppression des sièges de Caen et de Ouistreham et en créera un nouveau à Caen sous le titre d'« Amirauté de Caen et dépendances », lequel aura pour ressort celui des deux ci-devant juridictions.

En 1786, l'Amirauté de Caen s'arrondira encore, mais vers l'Est, cette fois, en annexant celle de Dives. Les officiers de ce siège, recrutés dans la bourgeoisie moyenne et la petite noblesse du pays, n'eurent qu'une activité réduite, tant fut médiocre la vie maritime de Caen et de ses ports obliques. Comme leurs collègues des autres amirautés normandes, il leur fallut constamment défendre leurs attributions contre les prétentions des Eaux et Forêts, des Fermes, des juridictions ordinaires ; mais aussi contre celles des sièges voisins de Bayeux et de Dives jusqu'au jour où, en 1792, les officiers municipaux et ceux du district, avec le Commis des Classes, s'emparèrent de leurs archives et de leurs fonds. Par la suite, les attributions des sièges particuliers d'Amirauté furent réparties entre diverses juridictions et départements administratifs (Marine, Finances, Travaux Publics).

P. JUBERT, Conservateur de la Bibliothèque Municipale de Caen. — **Un villenage du Bourg l'Abbé à Caen.**

Le villenage étudié est une tenure roturière mouvant de l'abbaye de Saint-Etienne de Caen. Il est composé d'une tête dont dépendaient un certain nombre de pièces de terre chargées de rentes que la tête doit centraliser.

Ce villenage du Bourg l'Abbé était situé sur la paroisse Saint-Ouen dans le Pont-Créon. Il avait été fieffé en 1355 avec une demie acre de terre pour les rentes suivantes aux offices de l'abbaye : 41 s. à l'obitier, 5 boisseaux de froment et 12 d'avoine au grenetier, 4 sous, 2 deniers, 12 chapons et 30 œufs au granger avec les « services à faire audit villenage ». Sa contenance et lesdits services sont définis par un aveu rendu en 1426 à l'abbaye ; la tête a 3 vergées ; les 26 pièces qui en dépendent ont une contenance variant entre 5 vergées et la moitié d'une vergée et elles sont dispersées dans les paroisses Saint-Nicolas, Saint-Martin et Saint-Ouen. Voici les services : amener les meules aux moulins de l'abbaye, tasser les vesches, aider aux travaux faits aux granges ; et leurs récom-penses : 7 pains blancs, 7 mets de cuisine et 7 pots de cervoise, un pain d'hôte et un denier par jour.

Faute de paiement des rentes, le villenage est saisi en 1434 et adjugé à l'abbaye suivant la procédure par décret en usage au XV^e siècle. Il est fieffé à nouveau en 1466 pour les mêmes rentes ; le propriétaire d'alors concède en 1474 les douze pièces de terre mais s'en réserve la tête ; en 1486, ses héritiers sont astreints aux mêmes redevances pour eux et leurs puinés. Ceux-ci doivent le campart (le 11^e ou la 6^e gerbe).

Mais en 1550, les rentes sont réduites à 46 s., 2 chapons et 30 œufs. La tête du villenage est vendue (et non plus fieffée) en 1584, l'abbaye ne réclamera d'autres droits que la mouvance et le treizième. Il en sera toujours ainsi dans les mutations de propriétaire qui auront lieu dans la suite. Les pièces qui en dépendaient changeront de possesseur sans qu'il soit question de redevances à payer.

A. DUBUC, Président de la Société libre d'Emulation de la Seine-Maritime. — **Les testaments de novices à l'Abbaye de Jumièges.**

Des testaments de novices, le septième environ de ceux qui firent profession à l'abbaye de Jumièges entre 1662 et 1673, figurent dans le minutier du tabellionage de Saint-Georges. Leur petit nombre ne permet pas d'établir les conditions sociales des futurs moines, puisque les testaments n'intéressent que ceux qui, ayant perdu un de leurs parents, avaient des biens meubles au cours de leur noviciat. Ils choisissent généralement un procureur spécial, parent proche ou prêtre pour l'exécution de leurs testaments. Ils donnent souvent, mais pas toujours, une somme à l'abbaye pour couvrir les frais d'entretien au cours de leur noviciat, généralement 200 l, quelquefois un ornement religieux en plus, mais dans l'ensemble, ils réservent la plus grande partie de leurs biens — ceux-ci ne sont jamais très importants — à leur famille, à leur mère, à leurs sœurs ou à leurs frères. Il est difficile, vu leur petit nombre, d'en tirer des conclusions, mais leur ensemble donne des indications utiles, pour leur origine, leur petite aisance et leur esprit. Trois de ces testaments (Tixier, Pisant, Trezain) sont ceux de moines dont le nom figure dans l'histoire littéraire de la Congrégation de Saint-Maur.

M. B. JACQUELINE, Aumônier du Lycée Châteaubriand, à Rome. — **Notes sur la vie paroissiale dans l'ancien diocèse de Coutances au XVII^e siècle, d'après les statuts synodaux.**

Après avoir décrit le statut du cimetière, l'ordre intérieur de l'église,

les règles concernant les biens de la paroisse, les chapelles, M. B. J. examine la tenue des ecclésiastiques, le manoir presbytéral et le contenu de sa bibliothèque, les réunions tenues autour du doyen, de l'official ou du grand-vicaire pour la Calende, le rôle du Général de la paroisse dans la désignation de l'organiste, de la sage-femme, voire du vicaire.

L'enseignement religieux est donné le dimanche à la grand-messe, et au catéchisme. Les réunions du catéchisme sont obligatoires pour tous les jeunes de 7 à 18 ans ; enseigner le catéchisme est une obligation pour les curés et savoir l'enseigner une condition requise pour l'ordination.

Le curé organise la vie liturgique, règle les offices du dimanche. M. B. J. précise les règles concernant la distribution des sacrements et montre la suppression d'anciens usages, comme celui de donner aux fidèles qui venaient de communier du vin dans un verre de cristal ou de leur offrir, le jour de Pâques, un repas à l'intérieur de l'église, ou celle du pain et du vin de Pâques, qui étaient l'occasion de scandales et d'abus.

L'évêque visite son diocèse, le curé sa paroisse. Malgré les sages règlements et les efforts du clergé, on ne parvient pas à réfréner complètement les mariages clandestins ni les mœurs trop faciles ni la pratique ou l'enseignement du protestantisme. Le diocèse de Coutances n'en demeure pas moins une chrétienté solidement organisée, groupant les laïcs actifs autour d'un clergé nombreux et sain.

